

D-98-38

R-3379-97

9 juin 1998

PRÉSENTE :

M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M., Régisseure

**KPMG Inc., en sa qualité de syndic à la faillite de
Multi-Énergies Inc. (MEI)**

Demanderesse

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Défenderesse

Cartons St-Laurent Inc. (CSL)

Mise en cause

Demande relative à une réclamation de la défenderesse à la mise en cause

LA DEMANDE

Le 10 juillet 1997, KPMG Inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Multi-Énergies Inc. (MEI) depuis le 10 octobre 1996, a présenté à la Régie une demande en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ relativement à une réclamation du distributeur, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), à la mise en cause Cartons St-Laurent Inc. (CSL), totalisant 443 515 \$. La demanderesse soutient que l'ensemble des pénalités calculées et imposées par le distributeur constitue une mauvaise application du tarif et des conditions de fourniture, de transport, de livraison du gaz naturel ou de prestation d'un service. Il demande à la Régie d'établir, s'il en est, les pénalités qui devraient s'appliquer aux volumes de gaz naturel qui, dans le cadre du programme de gaz d'hiver, services interruptibles, volet II saisonnier, n'ont pas été transportés jusqu'à la franchise de SCGM.

KPMG Inc. explique son intérêt par le fait que la mise en cause, qui devait des sommes importantes à MEI, prétend opérer compensation des montants dont elle retenait le paiement et refuse de les lui remettre, à l'acquis des créanciers de MEI.

HISTORIQUE DES FAITS

Le 22 janvier 1996, MEI soumettait à la Régie du gaz naturel une demande de statuer sur l'obligation de livraison en service continu, sur l'applicabilité de pénalités contractuelles et sur l'applicabilité de pénalités tarifaires aux clients impliqués dans la fourniture à la franchise, de gaz dit gaz d'hiver. Dans sa décision du 3 mai 1996², la Régie décidait que :

- l'obligation pour le client bénéficiant du service de gaz d'hiver de livrer en service continu ne contrevient pas à la décision D-95-46;
- le principe d'une compensation du distributeur pour défaut de livrer a été reconnu dans la décision D-94-19;
- l'article 3.4iii du *Service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta*³ s'applique, sous réserve de certaines considérations. Le distributeur est en droit d'être indemnisé entièrement pour le préjudice ou le dommage subi. Il pourra, dans son évaluation, considérer tous les effets du défaut de livrer, c'est-à-dire non seulement ceux constatés au moment où l'événement se produit, mais également ceux pouvant être constatés sur l'ensemble de la saison, si besoin est;
- SCGM peut baser l'indemnité à réclamer sur les coûts de l'usine L.S.R. dans la

¹ L.Q. 1996, c. 61.

² D-96-15.

³ Gaz Métropolitain, Tarifs en vigueur au 1^{er} octobre 1995.

mesure où elle peut démontrer que ses réserves ont effectivement dû être utilisées en raison du défaut de livraison;

- ces conclusions générales s'appliquent à la mise en cause qui pourra toutefois soumettre à la Régie les différends qui l'opposeraient à SCGM, le cas échéant.

Bien que les montants réclamés par la défenderesse à la mise en cause ont été acquittés par chèque daté du 31 octobre 1996, la demanderesse conteste les réclamations du distributeur.

Il appert du dossier que la soumission faite par la mise en cause par l'intermédiaire de MEI et acceptée par SCGM le 17 août 1995, visait un volume journalier de $168,6 \times 10^3 \text{m}^3$ pour la période du 15 novembre 1995 au 29 février 1996. Le 2 février 1996, CSL avisait cependant directement son distributeur de sa volonté de cesser d'opérer ses installations au gaz naturel pour les convertir en mazout lourd et soulignait également qu'elle avait donné instruction à MEI de cesser les livraisons pour son compte dès que possible. Celles-ci furent, de fait, cessées le même jour. Les volumes non livrés totalisaient $4\,720,6 \times 10^3 \text{m}^3$ pour la période allant du 2 au 29 février, date à laquelle de toute façon la fourniture de gaz d'hiver devait cesser. Ces volumes s'ajoutaient aux $105,6 \times 10^3 \text{m}^3$ non livrés en décembre 1995.

KPMG pose à la Régie plusieurs questions relativement à la pertinence des montants réclamés :

- La mise en cause ayant décidé de ne plus fournir ni consommer de gaz d'hiver à compter du 2 février 1996, devait-elle être interrompue de la même façon que les autres clients du service interruptible qui n'avaient pas acheté le service de gaz d'hiver?
- La mise en cause ayant choisi de ne plus fournir les volumes requis, doit-on considérer qu'il y a déficience de livraison?
- Est-il établi que la mise en cause a effectivement consommé le gaz d'hiver qu'elle n'a pas fourni?
- Si elle n'a pas consommé, comment prétendre que le gaz aurait pu être vendu aux autres clients interruptibles?
- Le distributeur peut-il choisir de fournir à un client, contre son gré, du gaz non livré rapportant un prix net de distribution de $1,50 \text{ ¢/m}^3$ et réclamer ensuite une pénalité de $6,53 \text{ ¢/m}^3$?

SCGM pour sa part, soutient d'abord que la demande déposée par KPMG est irrecevable parce qu'elle n'est pas un consommateur de gaz au sens de l'article

31(4) de la loi. La Régie n'a pas compétence, insiste-t-elle, pour trancher un différend contractuel entre un courtier de gaz naturel (en l'occurrence MEI) et un consommateur (en l'occurrence CSL) et n'a donc pas à statuer sur le bien-fondé des réclamations réciproques du syndic à la faillite de MEI et de son client.

Elle soutient également que pour donner suite à la décision de la Régie du gaz naturel (D-96-15), des rencontres et des échanges ont eu lieu avec CSL afin de préciser les montants dus par celle-ci au distributeur en application des conditions contractuelles et tarifaires. SCGM précise que la façon dont avait été établie l'indemnité de 443 515 \$ n'a jamais été contestée par CSL qui l'a d'ailleurs acquittée.

La Régie a décidé de trancher d'abord cette question de la recevabilité de la demande de KPMG. Elle a également décidé de rendre une décision sur dossier et a donc demandé à chaque participant de déposer auprès d'elle ses observations écrites sur la question. La demanderesse et la défenderesse ont fait parvenir leurs argumentations à la Régie dans le délai qui avait été préalablement fixé, c'est-à-dire le 19 février 1998, alors que la réplique de SCGM était déposée le 26 février suivant.

La mise en cause, pour sa part, n'a produit son argumentation à la requête en irrecevabilité que le 25 mars 1998. Ses brefs commentaires, bien que tardifs, ont tout de même été pris en considération par la Régie.

POSITION DES PARTIES

La demanderesse soutient dans son argumentation écrite que sa demande s'inscrit dans la continuité de la requête R-3348-96 intentée par MEI, aujourd'hui en faillite. Elle affirme que la question de l'irrecevabilité avait alors déjà été soulevée par SCGM, mais que la cause avait été entendue et une décision rendue. Cette décision a, selon son procureur, force de chose jugée et la question de l'intérêt de la demanderesse ne devrait plus être soulevée. KPMG agit en sa qualité de syndic à la faillite de MEI et est aux droits de cette faillie.

Par ailleurs, le procureur prétend que la Régie est le seul tribunal compétent pour vérifier l'application des tarifs et des conditions de fourniture qu'elle fixe et que le seul fait que la requérante d'origine soit en faillite ne lui fait pas perdre sa compétence. Il conclut ainsi :

« La demande ne vise qu'à s'assurer que la mise en cause, consommatrice de gaz naturel, ne paie que ce qu'elle doit payer en vertu du tarif et des conditions établies par la Régie. [...] Ce n'est qu'indirectement que la détermination du quantum des pénalités applicables aura un effet sur les droits contractuels de la

débitrice et du consommateur de gaz naturel, et sur la réclamation que pourrait avoir l'un de ces consommateurs contre les actifs de la faillite. »⁴

SCGM, dans sa demande en irrecevabilité et dans ses notes complémentaires du 19 février 1998, soutient pour sa part que KPMG demande à la Régie d'établir les conditions tarifaires qui s'appliquent à son client et que ce recours, permis par l'article 31(4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, est ouvert au seul consommateur de gaz naturel. Le procureur précise que le recours à la Régie est soumis à une étape préliminaire obligatoire, qui est celle-ci : le consommateur doit adresser à son distributeur une plainte. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut alors demander à la Régie de trancher le différend qui les oppose.

La loi ne prévoit aucun recours des courtiers en gaz contre un distributeur et, selon SCGM, KPMG, qui est aux droits de MEI en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁵, ne saurait avoir plus de droit que celle-ci devant la Régie. Par ailleurs, rien ne permet de conclure que KPMG agirait comme mandataire des clients concernés par l'application des conditions tarifaires. Ceux-ci ne lui ont d'ailleurs jamais, selon la défenderesse, exprimé leur désaccord relativement aux réclamations qui leur avaient été acheminées.

La demande de KPMG devrait, selon SCGM, être rejetée et les droits des consommateurs réservés dans l'éventualité où ils voudraient déposer une plainte auprès de leur distributeur qui devra, avant que la Régie ne soit saisie du dossier, rendre une décision relativement à l'indemnité tarifaire réclamée, comme le prévoit le chapitre VII de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En réponse aux arguments de la demanderesse, SCGM souligne de plus que la théorie de la chose jugée invoquée ne s'applique pas aux décisions de la Régie et réitère que, selon elle, un courtier ne peut présenter une demande fondée sur l'article 31(4) de la loi.

Pour sa part, la mise en cause affirme qu'à l'évidence la Régie devrait se saisir de la demande de KPMG. Elle écrit dans sa lettre du 25 mars 1998 que la Régie devrait conclure à sa juridiction, « par souci à la fois de cohérence avec sa décision D-96-15, mais aussi afin de respecter l'une des missions de toutes les instances judiciaires de notre province soit d'agir de façon à administrer le processus judiciaire de la façon la plus efficace possible en respect des droits des parties impliquées et de l'administration de la justice. » Son procureur souligne, en outre, que si la Régie refusait d'entendre la demande, cela pourrait engendrer des difficultés d'ordre procédural et technique importantes qui pourraient nuire aux droits des parties.

⁴ Argumentation de la requérante, 19 février 1998, page 4.

⁵ L.R.C. (1985), c. B-3.

OPINION DE LA RÉGIE

Le chapitre VII de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, entré en vigueur le 2 juin 1997 en ce qui concerne le gaz naturel, prévoit que les plaintes adressées par les consommateurs à leur distributeur peuvent être examinées et ultimement décidées par la Régie. Il faut pour cela que le distributeur ait rendu, de la manière prescrite, une décision ou qu'il soit présumé en avoir rendu une et que le client insatisfait ait demandé à la Régie, dans le délai de 30 jours prescrit par la loi, d'examiner sa plainte.

Ce processus a été totalement ignoré dans ce dossier alors que le recours devant la Régie date du 10 juillet 1997, c'est-à-dire qu'il lui a été adressé après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi. À ce moment, c'est devant SCGM que la mise en cause ou son mandataire (qui aurait pu être son courtier) aurait dû porter plainte. La décision du distributeur aurait alors pu faire l'objet d'un recours devant la Régie dans les 30 jours de la décision de SCGM.

En effet, dans ce dossier, il est clair que le client-consommateur de gaz naturel, au sens du chapitre VII de la loi, est la mise en cause CSL. C'est elle qui est responsable, en vertu du contrat la liant à SCGM et des dispositions tarifaires applicables, d'acheminer de façon continue à la franchise le gaz qu'elle consomme. C'est à elle également que le distributeur impose une pénalité en cas de défaut de livraison. C'est CSL encore qui verra ses droits affectés si la Régie se prononce sur les conclusions de la présente demande. Il lui revient donc de contester, si elle le juge maintenant approprié, les réclamations qui lui ont été envoyées par SCGM en 1996 et qu'elle a acquittées.

Par ailleurs, même si le processus prévu à la loi avait été suivi, il appert que KPMG (qui est, il est vrai, de façon générale aux droits de MEI, aujourd'hui faillie) n'a pas, selon la preuve, de mandat spécifique lui permettant, au nom de CSL, de demander à la Régie d'examiner une plainte et d'en décider. Or, un tel mandat lui était, selon la Régie, nécessaire puisque le mandat qui pouvait exister entre MEI et SCL a pris fin avec la faillite du courtier⁶. De l'avis de la Régie, CSL a été mise en cause dans ce dossier et, bien qu'elle semble appuyer les conclusions de la demanderesse, celle-ci n'agit pas en son nom.

Qu'en est-il du dernier argument soulevé par la demanderesse qui plaide la chose jugée pour demander à la Régie de rejeter la demande en irrecevabilité déposée par la défenderesse?

Selon la Régie, cet argument ne peut être retenu. En effet, dans sa requête du

⁶ Article 2175 du Code civil.

22 janvier 1996, MEI avait demandé de statuer sur l'obligation de livrer en service continu et sur le principe de l'applicabilité des pénalités contractuelles ou tarifaires à l'égard de quatorze consommateurs qui n'étaient pas mis en cause. Par le présent recours, cependant, KPMG demande à la Régie de se prononcer sur le montant des pénalités imposées à un seul client, CSL.

À l'époque, les dommages n'étaient pas liquidés, la nature du recours n'était pas la même et les parties n'étaient pas identiques. Il ne peut donc pas être question d'appliquer la théorie de la chose jugée ni même la théorie du précédent puisque la Régie du gaz naturel, tout en permettant le recours, n'a pas tranché expressément ni dans sa décision ni à l'audience sur l'intérêt de MEI en la matière.

En conclusion donc, de l'avis de la Régie, le recours qu'exerce la demanderesse n'est permis, dans le cadre du chapitre VII de la loi, qu'à CSL, mise en cause, ou à son mandataire désigné. Or, non seulement CSL n'a pas donné de mandat à cet effet à KPMG et n'a pas déposé elle-même de recours devant la Régie mais encore, elle n'a pas déposé de plainte auprès de SCGM et celle-ci n'a donc pu rendre une décision écrite et motivée dont la Régie pouvait être valablement saisie.

VU que la demanderesse n'est pas la mandataire de la mise en cause qui est le consommateur de gaz naturel;

VU que le recours que la demanderesse veut exercer n'est ouvert qu'au consommateur de gaz naturel ou à son mandataire;

VU que SCGM n'a été saisie d'aucune plainte de la part de la mise en cause ou de son mandataire relativement aux réclamations envoyées et acquittées en octobre 1996;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 31(4) et le chapitre VII;

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE irrecevable la demande;

RÉSERVE les droits de la mise en cause à déposer une plainte auprès de son distributeur conformément au chapitre VII de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Me Catherine Rudel-Tessier

Régisseure

KPMG est représentée par M^e Pierre Tourigny;

La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M^e Richard Lassonde;

Cartons St-Laurent Inc. (SCL) est représentée par M^e Hubert Sibre;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e François Laurier et M^e Robert Meunier.